

COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 19.6.2023
C(2023) 4039

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: **Aide d'État / Italie**
 SA.107302 (2023/N)
 RRF - Réalisation d'installations photovoltaïques sur des bâtiments
 agricoles, zootechniques et agroindustriels, à financer dans le cadre
 du PNRR, Mission 2, composante 1, investissement 2.2 « Parc
 agrosolaire » (Modification du régime SA.102460 (2022/N))

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer l'Italie qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 36), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 28 avril 2023, enregistrée par la Commission le 2 mai 2023, la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) L'Italie accepte à titre exceptionnel de renoncer à ses droits découlant des dispositions combinées de l'article 342 du Traité sur le fonctionnement de

S.E On. Antonio Tajani
Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale
P.le della Farnesina 1
I - 00194 Roma

l'Union européenne (TFUE) et de l'article 3 du règlement 1/1958¹, et de voir la présente décision adoptée et notifiée en français.

- (3) La notification concerne une modification du régime SA.102460 (2022/N) Italie, RRF - Réalisation d'installations photovoltaïques sur des bâtiments agricoles, zootechniques et agroindustriels, à financer dans le cadre du PNRR, Mission 2, composante 1, investissement 2.2 « Parc agrosolaire » ('le régime intiale'). Étant donné que les règles en matière d'aides d'État en vertu desquelles la décision C (2022) 4660 final de la Commission a été adoptée ont changé et que la modification de la base juridique du régime d'aides entraîne des modifications au régime initiale - telles que des nouvelles catégories de bénéficiaires, des nouvelles intensités des aides, des nouvelles conditions pour l'octroi des aides, des nouvelles conditions de transparence - la présente notification concernant le régime SA.107302 (2023/N) ('le régime' ou ' le régime modifié') doit être traitée comme une aide nouvelle et appréciée au regard des règles applicables en matière d'aides d'État, c'est-à-dire au regard des lignes directrices actuelles concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après les «lignes directrices»)².

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (4) Réalisation d'installations photovoltaïques sur des bâtiments agricoles, zootechniques et agroindustriels, à financer dans le cadre du PNRR, Mission 2, composante 1, investissement 2.2 « Parc agrosolaire », modification du régime SA.102460 (2022/N).

2.2. Objectif

- (5) Le régime notifié ('le régime modifié') vise à favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans les entreprises agricoles par des interventions qui concernent la réalisation d'installations photovoltaïques à installer sur des bâtiments à usage productif dans les secteurs agricole, zootechnique et agro-industriel et vise à garantir la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi que promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique.

2.3. Base juridique

- (6) La base juridique du régime modifié est constituée par le projet de Décret ministériel régissant les interventions pour la réalisation d'installations photovoltaïques à installer sur des bâtiments à usage productif dans les secteurs agricole, zootechnique et agro-industriel, à financer dans le cadre du PNRR, Mission 2, composante 1, investissement 2.2 « Parc agrisolaire » (*Decreto*

¹ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO OJ 17 du 6.10.1958, p. 385).

² JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

ministeriale recante interventi per la realizzazione di impianti fotovoltaici da installare su edifici a uso produttivo nei settori agricolo , zootecnico e agroindustriale, da finanziare nell'ambito del PNRR , Missione 2, componente 1, investimento 2.2 « Parco Agrisolare ») et ses modifications³.

2.4. Durée

- (7) De la date de notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2026.

2.5. Budget

- (8) Le budget prévu pour le régime modifié et financé par les fonds du Plan national de relance et de résilience⁴ reste inchangé, mais il s'élève désormais à 843 031 471 euros, puisque sur le budget de 1 200 000 000 euros, initialement affecté au régime initial SA.102460, 356 968 529 euros ont déjà été octroyés depuis l'adoption de la décision C (2022) 4660 final. Ce budget prévu provient d'un budget global de 1 500 000 000 euros financé par les fonds du Plan national de relance et de résilience, également destinée au financement de l'installation de panneaux photovoltaïques dans des entreprises de transformation de produits agricoles en produits non agricoles⁵ de la Commission et n'est donc pas couvert par la décision.
- (9) L'organisme public octroyant l'aide est le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières.

2.6. Bénéficiaires

- (10) Les bénéficiaires, dont le nombre est estimé à plus de 1000, sont les entreprises de toutes tailles opérant dans les secteurs de la production agricole primaire et de la transformation de produits agricoles en produits agricoles (voir considérant 8 et note de bas de page n° 5). Le régime modifié inclut aussi les groupements ou organisations de producteurs, telles que les coopératives agricoles, les coopératives ou les consortium dont à l'article, alinéa 2, du décret législative 18 mai 2001, n. 228 et les entreprises agricoles constitués en associations temporaires d'entreprises, les groupements temporaires d'entreprises , les réseaux

³ L'article 13 du "*Decreto ministeriale recante interventi per la realizzazione di impianti fotovoltaici da installare su edifici a uso produttivo nei settori agricolo , zootecnico e agroindustriale, da finanziare nell'ambito del PNRR , Missione 2, componente 1, investimento 2.2 « Parco Agrisolare*", prévoit une clause de suspension et statue que: « *Les aides compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du Traité sur fonctionnement de l'Union européenne, soumis à l'obligation de notification en vertu de l'article 108 du Traité, visé à l'annexe A du présent décret, tableaux 1A et 2A, entrent en vigueur à compter de la date de réception de la décision d'autorisation de la Commission européenne. A la suite de cette décision, l'avis d'adhésion sera adopté et la fenêtre temporelle de dépôt des demandes sera identifiée.* »

⁴ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

⁵ Les reste de ressources, soit 450 millions d'euro destinée au financement de l'installation de panneaux photovoltaïques dans des entreprises de transformation de produits agricoles en produits non agricoles concernent des interventions qui sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), et ne sont donc pas couvertes par la présente décision.

d'entreprises et les communautés d'énergie renouvelable, qui opérant dans les secteurs de la production agricole primaire et de la transformation de produits agricoles en produits agricoles.

- (11) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point 33 (63) des lignes directrices, ni à celles qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Elles ne seront pas non plus accordées aux entreprises exemptées de comptabilité de TVA réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 000 EUR.

2.7. Description du régime d'aide

- (12) Les aides en objet ont été notifiées en tant que régime.
- (13) Les dépenses éligibles sont les suivantes:
- a) réalisation d'installations photovoltaïques (achat et pose de panneaux, d'onduleurs, de logiciels de gestion et d'autres composants d'installations ; systèmes d'accumulation; fourniture et mise en œuvre des matériels nécessaires à la réalisation des interventions coûts de connexion au réseau);
 - b) enlèvement et élimination de l'amiante (ou de l'Eternit) des toits dans le respect de la législation nationale en vigueur, par des entreprises spécialisées (les travaux peuvent porter sur une superficie supérieure à celle de l'installation photovoltaïque, pour autant qu'ils soient réalisés sur le même bâtiment);
 - c) isolation thermique des toits (le rapport technique du professionnel habilité devra décrire et justifier le choix du degré d'isolation prévu compte tenu de la destination spécifique du bâtiment dans la production, notamment dans le but d'améliorer le bien-être animal);
 - d) mise en place d'un système de ventilation lié au remplacement du toit: le rapport du professionnel devra rendre compte des modalités d'aération prévues en fonction de la destination du bâtiment dans la production; en tout état de cause, le système d'aération devra être mis en place au moyen d'un toit ventilé et de cheminées d'évacuation de l'air, notamment dans le but d'améliorer le bien-être des animaux ;
 - e) pour toutes les interventions énumérées ci-dessus, sont éligibles, dans les limites maximales indiquées au considérant 15 ci-dessous, les frais de conception et de certification, les autres frais professionnels exigés par le type de travaux, y compris ceux relatifs à l'élaboration et à la présentation de la demande, à la direction des travaux et aux réceptions, lorsqu'ils sont effectués par des personnes extérieures à l'entreprise.
- (14) La puissance de crête des installations doit être d'au moins 6 kWp⁶ et ne pas excéder 1000 kWp.
- (15) Pour l'installation des panneaux photovoltaïques, les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 500 EUR/Kwp, compte tenu également de la taille globale de

⁶ Kilowatt crête.

l'installation à réaliser et des économies d'échelle qui y sont associées, avec un supplément de 1 000 EUR/Kwh si des systèmes d'accumulation sont installés. Le régime modifié prévoit que la contribution totale versée pour les systèmes d'accumulation ne peut excéder 100 000 EUR. En cas d'installation de bornes de recharge électrique pour la mobilité durable et pour les machines agricoles, est aussi admis un autre supplément de dépenses éligibles de 30 000 EUR. Le régime modifié prévoit que pour l'enlèvement et l'élimination de l'amiante, le cas échéant, et la réalisation d'actions de réalisation ou d'amélioration de l'isolation thermique et de l'isolation des toits et/ou de la réalisation d'un système d'aération lié au remplacement du toit, les dépenses éligibles sont plafonnées à 700 EUR/Kwp. Les dépenses éligibles sont également plafonnées à 2 330 000 EUR par bénéficiaire et plus précisément :

Jusqu'à 1 500 000 EUR pour l'installation de panneaux photovoltaïques;
Jusqu'à 700 000 EUR pour les interventions accessoires (par exemple désamiantage);
Jusqu'à 100 000 pour les systèmes d'accumulation;
Jusqu'à 30 000 pour les dispositifs de recharge.

- (16) Seules sont éligibles au financement des installations photovoltaïques nouvellement construites et réalisées avec des composants neufs.
- (17) La construction d'installations photovoltaïques sur des couvertures autres que celles où l'amiante (et, le cas échéant, l'Eternit) est enlevée, est autorisée pour autant qu'elles appartiennent au même bâtiment.
- (18) Le régime modifié prévoit que les entreprises opérant dans les secteurs de la production agricole primaire, qui produisent des énergies renouvelables (énergie thermique et/ou électricité) ne peuvent bénéficier d'une aide que si elles servent à répondre aux besoins en énergie de l'entreprise et si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne d'énergie combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'entreprise, y compris celle du ménage. En ce qui concerne l'électricité, la vente de l'électricité est autorisée dans le réseau si la limite de l'autoconsommation annuelle est respectée. Si plusieurs entreprises réalisent ensemble un investissement pour produire l'énergie nécessaire à leurs propres besoins (autoconsommation partagée) à partir d'installations photovoltaïques, les installations peuvent bénéficier d'aides uniquement si l'objectif est de répondre au mieux aux besoins énergétiques de tous les acteurs et la consommation annuelle moyenne prise comme référence est celle, cumulée, de tous les bénéficiaires.
- (19) À la demande du bénéficiaire, d'autres travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être réalisés aux mêmes conditions que celles applicables aux installations photovoltaïques.
- (20) Le régime modifié prévoit que les interventions mises en œuvre ne peuvent pas entraîner une détérioration des conditions environnementales et des ressources naturelles et doivent être conformes aux règles nationales et de l'Union en matière de protection de l'environnement, ainsi qu'au principe consistant à «ne pas causer

de préjudice important», visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852⁷. L'investissement poursuit l'objectif environnemental et climatique de contribuer à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ces changements par la promotion de l'énergie durable et de l'efficacité énergétique, au sens du point 152, sous b) et e), des lignes directrices.

- (21) Les aides seront accordées sous forme de subventions directes⁸. Concernant les taux d'intensité d'aide, le régime modifié prévoit des nouveaux taux d'aide de 65% du montant des coûts admissibles.
- (22) Dans les secteurs de la production agricole primaire et de la transformation de produits agricoles, le régime modifié prévoit des nouveaux taux d'aide et établit que le taux d'aide peut être porté à un maximum de 80 % pour les investissements suivants:
 - (a) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés au point (152) e), f) et g) ou au bien-être animal;
 - (b) les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs;
 - (c) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.
- (23) Le candidat bénéficiaire doit introduire une demande d'aide avant d'entamer les travaux liés au projet. La demande d'aide contiendra au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.
- (24) Seules seront éligibles les dépenses supportées à partir de la date du dépôt de la demande d'aide.
- (25) Dans leur demande, les grandes entreprises devront décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera que l'aide a l'effet incitatif requis. Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

⁷ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁸ Selon les autorités italiennes, une consultation des entreprises a montré que l'instrument de la subvention directe a un effet incitatif plus marqué que les prêts ou autres instruments, surtout dans le contexte actuel de manque de liquidités.

- (26) Les autorités italiennes veilleront à ce que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide, sur la base de la méthode décrite au considérant 27, avec l'intensité maximale des aides comme plafond.
- (27) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles devront être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (28) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est éligible que si elle n'est pas récupérable conformément à la législation nationale pertinente.
- (29) Les aides peuvent être cumulées, pour les mêmes coûts admissibles, avec d'autres aides d'État et des aides *de minimis*, dans le respect de l'interdiction du double financement et à condition que ce cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide fixée pour chaque type d'investissement visé. Elles peuvent également être cumulées avec toute autre mesure de soutien financée par des ressources publiques, à condition que ce cumul ne porte pas sur les mêmes coûts éligibles, ni sur les mêmes parts du coût d'un même bien, et ne conduise pas au dépassement du coût supporté pour chaque type d'intervention visé.
- (30) Selon les autorités italiennes, l'aide contribue à la réalisation des objectifs de la PAC et du règlement (UE) n° 2021/2115⁹ étant donné que les compensations permettent le développement de l'activité agricole), car les installations photovoltaïques fourniront une énergie renouvelable à moindre coût et amélioreront ainsi la rentabilité des activités agricoles. Elle n'entraîne aucune violation du droit de l'Union, puisqu'elle est établie conformément aux dispositions des lignes directrices. Par ailleurs, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des éventuelles restrictions à la production ou limitations au soutien de l'Union au niveau des entreprises, des exploitations ou des entreprises de transformation individuelles, imposées par une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) ne sera éligible.
- (31) Les informations suivantes seront publiées sur le site internet du ministère www.politicheagricole.it :
- (a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou la base juridique dans le cas d'une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci;
 - (b) l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi;
 - (c) l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée

⁹ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

(PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE). Le régime modifié prévoit qu'il pourra être dérogé à une telle obligation en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles qui ne dépassent pas les nouveaux plafonds suivants:

- (i) 10 000 EUR pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
 - (ii) 100 000 EUR pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la transformation des produits agricoles.
- (32) Les informations précitées seront conservées pendant au moins 10 ans et seront accessibles au public sans restriction.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (33) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (34) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (35) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des bénéficiaires définis de manière générale et abstraite (voir considérants 10, 12-32), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point 33 (13) des lignes directrices.
- (36) Le régime est imputable à l'État italien, sa base juridique nationale étant un décret ministériel (voir considérant 6). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant 8). Il confère un avantage sous forme de subventions directes (voir considérant 21). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable dans le même ou dans d'autres secteurs, à la lumière de l'objectif poursuivi, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (voir considérant 10). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique

qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹⁰.

- (37) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹¹. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles (voir considérant 10) où s'effectuent des échanges intra-UE¹². Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (38) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (39) Le régime d'aide modifié a été notifié à la Commission le 28 Avril 2023, et a été enregistré le 2 mai 2023. Il n'a pas encore été mis en œuvre (voir considérant 7 et note de bas de page n°3). Dès lors, l'Italie a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (40) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (41) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (42) Les sections 1.1.1.1 «Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire» et 1.1.1.3 «Aides aux investissements liés

¹⁰ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

¹¹ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

¹² En 2020, les échanges de produits agricoles de l'Italie avec les autres États membres de l'Union se sont chiffrés à 25,525 milliards d'EUR pour les exportations et à 27,119 milliards d'EUR pour les importations.

à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles de la partie II des lignes directrices» sont applicables.

- (43) En vertu du point 144 des lignes directrices, la Commission considérera que les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices et aux conditions de la section 1.1.1.1.
- (44) En vertu du point 169 des lignes directrices, la Commission considérera que les aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des présentes lignes directrices, à la condition générale pour les aides à l'investissement fixée au point 143 et aux conditions énoncées dans la section 1.1.1.3.
- (45) Selon le point 37 des lignes directrices, afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

3.3.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

Activité économique bénéficiant d'une aide

- (46) En vertu des points 43 et 44 des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique et préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée.
- (47) La Commission constate que les aides du régime modifié visent à faciliter le développement d'une activité économique (en l'espèce, l'activité agricole), car les installations photovoltaïques fourniront une énergie renouvelable à moindre coût et amélioreront ainsi la rentabilité des activités agricoles. Les autorités italiennes ont fourni les explications demandées (voir considérant 30). La Commission conclut que les dispositions des points 43 et 44 des lignes directrices sont donc respectées.

Effet incitatif

- (48) Conformément au point 47 des lignes directrices, les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement

du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

- (49) Le point 50 des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités italiennes ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point 51 des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (voir considérant 23). En outre, seules seront éligibles les dépenses supportées à partir de la date du dépôt de la demande d'aide (voir considérant 23).
- (50) La Commission note également que, dans leur demande, les grandes entreprises devront décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande, et que l'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel pour confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis, comme le prévoit le point 52 des lignes directrices (voir considérant 25).
- (51) Le régime modifié comporte donc l'effet incitatif nécessaire.

Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (52) La Commission constate que, de par sa nature, le régime en objet n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points 61 à 64 des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ; subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).

3.3.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité de l'intervention de l'État

- (53) En vertu du point 70 des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité.

- (54) En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire, puisque les aides pour la réalisation d'installations photovoltaïques à installer sur des bâtiments à usage productif dans les secteurs agricole, zootechnique et agro-industriel permettent de corriger les défaillances du marché et contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité des entreprises opérant dans les secteurs de la production agricole primaire et de la transformation de produits agricoles en produits agricoles.
- (55) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des sections 1.1.1.1. et 1.1.1.3. de la partie II des lignes directrices (voir considérants 67 à 84 ci-dessous), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point 71 des lignes directrices.

Caractère approprié de l'aide

Adéquation entre différents instruments d'action

- (56) En vertu du point 73 des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des sections 1.1.1.1 et 1.1.1.3 des lignes directrices (voir considérants 67 à 84 ci-après), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (57) Les autorités italiennes ont fourni des explications à ce propos (voir note de bas de page n° 8), que la Commission accepte.

Caractère approprié des différents instruments d'aide

- (58) En vertu du point 75 des lignes directrices, l'État membre devrait veiller à ce que l'aide est octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En l'espèce, l'aide sera accordée sous forme de subvention directe (voir considérant 21). En application du point 76 des lignes directrices, lorsqu'une forme spécifique est prévue pour une mesure d'aide décrite dans la partie II, comme c'est le cas des subventions directes pour les sections 1.1.1.1 et 1.1.1.3, cette forme est considérée comme un instrument approprié.

Proportionnalité de l'aide

- (59) Le point 83 des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Selon le point 84 des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En l'espèce, compte tenu des indications des considérants 21 et 22, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans les sections 1.1.1.1 et 1.1.1.3 de la partie II des lignes directrices ont été respectées. Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (60) En vertu du point 86 des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point 87 des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que

l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements. En l'espèce, ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications du considérant 27.

- (61) Les autorités italiennes ont indiqué que seule la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide. Les dispositions du point 88 des lignes directrices sont par conséquent respectées (voir considérant 28).
- (62) Les dispositions des points 99 et 100 des lignes directrices sont respectées, comme le montrent les considérants 25 et 26.
- (63) Les aides peuvent être cumulées, pour les mêmes coûts admissibles, avec d'autres aides d'État et des aides *de minimis*, dans le respect de l'interdiction du double financement et à condition que ce cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide fixée pour chaque type d'investissement visé. Elles peuvent également être cumulées avec toute autre mesure de soutien financée par des ressources publiques, à condition que ce cumul ne porte pas sur les mêmes coûts éligibles, ni sur les mêmes parts du coût d'un même bien, et ne conduise pas au dépassement du coût supporté pour chaque type d'intervention visé. Les dispositions des points 104, 105, 106 et 109 des lignes directrices (cumul) sont par conséquent respectées, comme le montre le considérant 29.
- (64) Compte tenu des éléments développés dans les considérants précédents, la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

Transparence

- (65) Les critères de transparence énoncés aux points 112, 114 et 1115 des lignes directrices sont respectés, comme le montrent les considérants 31 et 32.

Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (66) Selon le point 116 des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. Conformément au point 118 des lignes directrices, l'aide est bien proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (voir considérants 5 et 10), il est proportionné (voir considérant 64). De plus, en vertu du point 137 des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes des sections 1.1.1.1 et 1.1.1.3 des lignes directrices sont respectées (voir considérants 67 à 84 ci-après), les effets

négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide: section 1.1.1.1 des lignes directrices «Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire»

- (67) Les dispositions du point 143 des lignes directrices sont respectées, comme le montre le considérant 20.
- (68) Le champ d'application du régime notifié en ce qui concerne la production agricole primaire est conforme aux dispositions du point 145 des lignes directrices (voir considérants 5, 10, 13 et 22 a)).
- (69) Les dispositions des points 146 et 147 des lignes directrices sont respectées, comme le montre le considérant 18.
- (70) Le point 152 des lignes directrices mentionne les objectifs auxquels les investissements doivent être liés. En l'espèce, les autorités italiennes ont confirmé que le régime en objet poursuit la réalisation des objectifs mentionnés au point 152 b) et e) des lignes directrices, autrement dit l'amélioration de l'environnement naturel et la contribution à l'adaptation au changement climatique (voir considérant 5).
- (71) Le point 153 des lignes directrices décrit les coûts éligibles aux aides. Les coûts admissibles dans le régime en objet figurent parmi ceux qui sont mentionnés au point 153 a) à d) des lignes directrices (voir considérant 13).
- (72) Aucun des coûts éligibles mentionnés au considérant 13 ne figure parmi les coûts non éligibles énumérés au point 154 des lignes directrices.
- (73) Les points 155 à 158 des lignes directrices ne sont pas pertinents en l'espèce.
- (74) Les taux d'aide mentionnés au considérant 23 correspondent à ceux mentionnés au point 159 des lignes directrices.
- (75) Les majorations mentionnées au considérant 24 correspondent à celles prévues au point 160 a) à c) des lignes directrices et respectent le taux d'aide maximal fixé (80 %).
- (76) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.1.1. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide: section 1.1.1.3. des lignes directrices «Aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles de la partie II des lignes directrices»

- (77) Les dispositions du point 169 des lignes directrices sont respectées, comme le montre le considérant 22.
- (78) Le point 170 des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.

- (79) Le champ d'application du régime notifié en ce qui concerne la transformation de produits agricoles est conforme aux dispositions du point 167 des lignes directrices (voir considérants 5, 10 et 13).
- (80) Le point 172 des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.
- (81) Les coûts éligibles mentionnés au considérant 13 correspondent à ceux énumérés au point 173 des lignes directrices.
- (82) Aucun des coûts éligibles mentionnés au considérant 13 ne figure parmi les coûts non éligibles énumérés au point 174 des lignes directrices.
- (83) Les taux d'aide mentionnés au considérants 21 et 22 correspondent à ceux mentionnés au point 175 des lignes directrices.
- (84) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.1.3. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide

- (85) En vertu du point 135 des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En effet, les aides du régime en objet, parce qu'elles visent à permettre aux agriculteurs, de manière appropriée et proportionnée (voir considérants 59 et 64), de mieux rentabiliser leur activité en utilisant des énergies renouvelables tout en favorisant la préservation du climat, peuvent être considérées comme un outil approprié pour assurer ainsi une production alimentaire viable et faciliter ainsi le développement d'activités économiques, sans pour autant porter atteinte aux conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun en raison de leur conformité avec les dispositions des lignes directrices.
- (86) En vertu du point 136 des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du CAP énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car, en permettant aux bénéficiaires de mieux rentabiliser leur activité en utilisant des énergies renouvelables, il facilite le développement de leurs activités agricoles et favorise le maintien de l'activité économique et de l'emploi.
- (87) Le régime notifié est compatible avec l'organisation commune des marchés dans le secteur agricole, conformément au point 44 des lignes directrices, et vise *in fine* à garantir une gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat.
- (88) Les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point 137 des lignes directrices (voir considérant 66).

- (89) En ce qui concerne le point 139 des lignes directrices, comme signalé par les autorités italiennes, le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement (voir considérant 20). À cet égard, la Commission constate que le régime est susceptible d'avoir une incidence positive sur l'environnement et le climat, puisqu'il vise à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables (à ce propos, voir également la section 2.1.2 de la Communication de la Commission « Le pacte vert pour l'Europe »¹³, qui indique qu'« [i]l est indispensable de poursuivre la décarbonation du système énergétique afin d'atteindre les objectifs climatiques fixés pour 2030 et 2050, que « [l]'efficacité énergétique doit être une priorité » et qu'« [i]l est impératif de mettre en place un secteur de l'énergie reposant largement sur les sources renouvelables », ainsi que la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions¹⁴, qui mentionne l'introduction, par la Commission, de l'initiative européenne sur l'installation de panneaux solaires, ancrée autour d'une obligation juridiquement contraignante de l'UE prévoyant la mise en place de panneaux solaires sur les toitures de certaines catégories de bâtiments, cette technologie étant une des plus rapides à déployer pour accélérer la transition de l'Europe vers une énergie propre.
- (90) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (91) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point 33 (63) des lignes directrices ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérant 11).
- (92) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié respecte les dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié

- (93) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne

¹³ Document COM(2019) 640 final du 11.12.2019.

¹⁴ Document COM(2022) 230 final du 18.5.2022.

reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive